

# ARTICLE 57

## Table des matières

	<u>Paragrapes</u>
Texte de l'Article 57	
Introduction . . . . .	1 - 3
** I. Généralités	
II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . .	4 - 27
A. Relations avec l'Organisation des Nations Unies . . . . .	4 - 26
1. L'Agence internationale de l'énergie atomique . . . . .	5 - 24
2. La Société financière internationale . . . . .	25
3. L'Organisation de coopération commerciale . . . . .	26
** B. Caractère impératif de l'Article 57	
C. Autres organisations intergouvernementales . . . . .	27
Annexes	
I. Etude de la question des relations entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies	
II. Extraits du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique	

### TEXTE DE L'ARTICLE 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "Institutions spécialisées".

### INTRODUCTION

1. Les données figurant dans cette étude complémentaire sur l'Article 57 sont classées sous les mêmes rubriques que dans le volume III du Répertoire.

2. Les seules questions relatives à l'Article 57 qui méritent d'être traitées sont examinées dans le Résumé analytique de la pratique suivie, aux sections II, A (Relations avec l'Organisation des Nations Unies) et II, C (Autres organisation intergouvernementales). Pour la période sur laquelle porte le présent Supplément,

il n'y a aucun élément nouveau à traiter dans les "Généralités" ni dans la section II,B (Caractère impératif de l'Article 57) du Résumé analytique de la pratique suivie.

3. La question des liens à établir entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique fait l'objet de la présente étude, parce que l'Assemblée générale, au cours de la période visée par le Supplément, s'est demandée si ces liens devaient être analogues à ceux qui existent entre l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées. L'examen de ce problème dans la présente étude ne préjuge pas la question de savoir si un accord éventuel reliant l'Agence à l'Organisation des Nations Unies constituerait une application de l'Article 57.

## \*\* I. GENERALITES

### II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

#### A. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

4. Pendant la période considérée, la question des liens à établir entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies a fait l'objet de discussions. En outre des rapports ont été présentés au sujet des relations à établir entre la Société financière internationale et l'Organisation de coopération commerciale projetée, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies, d'autre part, mais le sujet n'a pas été débattu et aucune mesure n'a été prise.

##### 1. L'Agence internationale de l'énergie atomique

5. Le problème des liens à établir entre l'Agence internationale de l'énergie atomique projetée et les Nations Unies a été examiné par l'Assemblée générale lors de ses neuvième et dixième sessions.

6. Par sa résolution 810 A (IX) l'Assemblée générale a suggéré qu'"une fois créée, l'Agence négocie un accord approprié avec l'Organisation des Nations Unies". Par sa résolution 912 II (X) l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'étudier, de concert avec le Comité consultatif sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, établi en vertu de la résolution 810 B (IX), "comment l'Agence internationale de l'énergie atomique pourrait être reliée à l'Organisation des Nations Unies, et de communiquer les résultats de cette étude aux gouvernements intéressés, avant la convocation de la conférence" (sur le texte définitif des statuts de l'Agence internationale de l'énergie atomique).

7. Ces deux résolutions, ainsi que les projets de résolutions et les amendements votés en séance plénière ou par la Première Commission de l'Assemblée, ne font pas allusion à l'Article 57 en général ni à la partie de cet article qui stipule que "Les diverses institutions spécialisées ... sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63". Au cours des débats de la Première Commission, cependant, les Articles 57 et 63 ont été mentionnés à l'appui d'une clause, qui fut d'ailleurs retirée ensuite par ses auteurs (voir paragraphe 12 ci-après); d'autre part, on a fait allusion aux Chapitres IX et X de la Charte, dont les Articles 57 et 63 font partie, pour soutenir que ces deux chapitres n'envisageaient pas la nature des liens qu'il convenait d'établir avec l'Agence en question (voir paragraphe 16 ci-après).

8. Les débats qui ont abouti à l'adoption des deux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale sont résumés ci-après, dans la mesure où ils portent sur les liens à établir entre l'Agence proposée et l'Organisation des Nations Unies.

9. Sur la demande des Etats-Unis 1/ une question intitulée "Coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques : rapport présenté par les Etats-Unis d'Amérique" a été inscrite à l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale.

10. Aux termes d'un projet de résolution 2/ proposé à la Première Commission par l'Australie, la Belgique, le Canada, la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Union sud-africaine, l'Assemblée générale, constatant que des négociations étaient en cours pour la création d'une Agence internationale de l'énergie atomique :

"Suggère qu'une fois créée, l'Agence négocie un accord approprié avec l'Organisation des Nations Unies; cet accord sera analogue à ceux que les institutions spécialisées ont conclus."

11. A la suite d'une demande 3/ formulée au sein de la Première Commission, le Secrétaire général a présenté à celle-ci un document 4/ intitulé "Résumé des études du Secrétariat sur les questions d'ordre statutaire relatives aux organismes placés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies". Dans ce document, les institutions existant dans le cadre des Nations Unies faisaient l'objet d'une classification, et leurs relations avec les Nations Unies étaient analysées. Les derniers paragraphes dudit document étaient ainsi conçus 5/ :

"Il ressort de ce qui précède que, lorsque l'on crée une agence internationale, on peut envisager sous diverses formes son organisation, les conditions dans lesquelles cette agence sera reliée à l'Organisation des Nations Unies et le genre de ces relations, ainsi que la procédure à suivre pour les établir. Pour opérer un choix, il ne faut pas perdre de vue certains objectifs connexes, à savoir que, tout en bénéficiant de la plus grande liberté d'action si l'on juge la chose indispensable, l'agence doit avoir avec l'Organisation des Nations Unies des relations suffisamment étroites pour assurer une coordination efficace de ses programmes et de son activité avec les programmes et l'activité des autres organes qui sont placés dans le cadre des Nations Unies.

"En outre, il y aurait lieu d'examiner et d'évaluer soigneusement, en se fondant sur les leçons du passé, les possibilités théoriques qui se présentent dans ce domaine, d'autant plus que l'expérience tirée du fonctionnement des systèmes en vigueur montre que, dans la pratique, on s'écarte parfois nettement de l'intention première.

"Peut-être y a-t-il de bonnes raisons de croire que le système mis en oeuvre par les institutions spécialisées ne permettra pas d'atteindre comme il convient les objectifs fixés. De plus, il est possible que ni la forme d'un organe subsidiaire, ni celle d'un organe spécial quelconque, tel qu'on l'a conçu jusqu'ici, ne conviennent en l'espèce. Par conséquent, il sera peut-être utile, sinon nécessaire, de prévoir un nouveau système - de s'écarter de ce qui a été fait jusqu'ici pour tenter de trouver les modalités et les relations les mieux adaptées à une situation nouvelle et sans précédent."

1/ A G (IX), Annexes, point 67, p. 1, A/2734.

2/ Ibid., p. 20, A/C.1/L.105.

3/ A G (IX), 710ème séance, par. 23.

4/ A G (IX), Annexes, point 67, p. 13, A/C.1/758.

5/ Ibid., p. 17.

12. Au cours de la discussion, les auteurs du projet de résolution commun et certains autres représentants ont exprimé l'avis 6/ que des liens analogues à ceux qui existaient entre l'Organisation et les institutions spécialisées devaient être établis entre l'agence envisagée et l'Organisation des Nations Unies ou que l'agence, une fois créée, devrait être reliée sous une forme quelconque à l'Organisation, peut-être à titre d'institution spécialisée. Un des représentants a déclaré 7/ que "plus tard, lorsque l'organe international aura été créé, il devra négocier un accord avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte; cet accord sera analogue à celui que les institutions spécialisées ont conclu".

13. Quelques représentants ont affirmé que 8/, en raison du caractère ambivalent de l'énergie atomique, c'est-à-dire de la possibilité de l'utiliser à des fins pacifiques ou militaires, l'agence envisagée devait être responsable devant l'Assemblée générale et, dans les cas prévus par la Charte, devant le Conseil de sécurité. En déterminant la nature de la nouvelle agence et de ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, il conviendrait de tenir compte de l'importance des problèmes si étroitement liés à la sécurité des nations.

14. A la 715ème séance, le représentant des Etats-Unis 9/ a assuré que sa délégation n'avait aucune objection à formuler contre l'établissement d'un lien entre l'agence envisagée et le Conseil de sécurité, mais il a exprimé l'espoir que le plan ne serait pas compromis par le droit de veto. Il a ajouté, à la 717ème séance 10/, que, si une question relative aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique venait à menacer la paix et la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, traiterai t certainement ce problème comme elle avait traité les problèmes analogues. Par conséquent, dans l'intérêt de la sécurité internationale, il était probable que des liens seraient établis entre l'Agence et le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général.

15. A la 720ème séance, le représentant de l'Inde a suggéré 11/ de supprimer, dans le projet de résolution conjoint, les mots "analogue à ceux que les institutions spécialisées ont conclus" (voir paragraphe 10 ci-dessus) afin de ne pas exclure la possibilité d'établir des liens avec le Conseil de sécurité. Cette suggestion a été approuvée par les auteurs du projet de résolution, et les mots "analogue à ceux que les institutions spécialisées ont conclus" ont été supprimés dans le projet de résolution révisé 12/. Au nom des coauteurs du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis a déclaré 13/ que, si plusieurs délégations, notamment celle de l'Union soviétique, s'opposaient à l'assimilation de l'agence à une institution spécialisée, il paraissait préférable de ne pas décider dès maintenant de la nature des relations à établir entre l'Organisation des Nations Unies et la future agence.

6/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (IX), 1ère Comm., 707ème séance, par. 29, 42 et 94; 708ème séance, par. 35; 710ème séance, par. 36; 712ème séance, par. 28 et 37; 713ème séance, par. 5.

7/ A G (IX), 1ère Comm., 707ème séance, par. 94.

8/ A G (IX), 1ère Comm., 715ème séance, par. 32-36 et 44; 716ème séance, par. 19 et 39; 717ème séance, par. 18 et 19; 718ème séance, par. 37 et 38; 719ème séance, par. 18; 720ème séance, par. 22 et 31-44; 723ème séance, par. 6 et 26; 724ème séance, par. 10; 725ème séance, par. 70.

9/ Ibid., 715ème séance, par. 47.

10/ A G (IX), 1ère Comm., 717ème séance, par. 38.

11/ A G (IX), 1ère Comm., 720ème séance, par. 22.

12/ A G (IX), Annexes, point 67, p. 20, A/C.1/L.105/Rev.1.

13/ A G (IX), 1ère Comm., 722ème séance, par. 6.

16. Le représentant de l'Union soviétique a approuvé 14/ la suppression des mots "analogue à ceux que les institutions spécialisées ont conclus" et a jugé nécessaire de trouver une formule indiquant nettement que l'Agence serait responsable devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Les liens entre l'Organisation et les institutions spécialisées, qu'envisagent les Chapitres IX et X de la Charte sont trop vagues et visent seulement la consultation, la coordination et les recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

17. A la 724<sup>ème</sup> séance, la délégation soviétique a proposé un amendement 15/ au projet de résolution révisé, tendant à remplacer le paragraphe sur les liens à établir par la disposition ci-après :

"Recommande que cette agence soit créée en tant qu'organe responsable devant l'Assemblée générale et, dans les cas prévus par la Charte des Nations Unies, devant le Conseil de sécurité."

A la 725<sup>ème</sup> séance, l'amendement de l'URSS a rencontré l'opposition des auteurs du projet de résolution révisé. Le représentant des Etats-Unis, parlant en leur nom, a fait observer 16/ que, ayant accepté de ne pas préjuger les négociations en précisant la nature des relations à instituer entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies, ils ne pouvaient guère accepter une formule qui rendrait l'Agence responsable devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. En adoptant cette attitude, les auteurs du projet ne niaient pas le fait évident que le Conseil de sécurité avait au premier chef la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité mondiales, ni que l'Assemblée générale avait elle aussi des responsabilités dans ce domaine. Si, à propos des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, survenait une situation qui mettrait en danger la paix et la sécurité internationales, tout Etat aurait le droit de soulever la question devant l'un ou l'autre de ces deux organismes. L'amendement soviétique fut rejeté par 43 voix contre 5, avec 12 abstentions 17/. Le paragraphe figurant dans le projet de résolution commun révisé fut adopté 18/ par 55 voix, sans opposition, avec 5 abstentions. Le projet de résolution révisé dans son ensemble fut adopté 19/ à l'unanimité.

18. Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 810 (IX) avec la clause citée au paragraphe 6 ci-dessus.

19. A la dixième session de l'Assemblée générale, pendant la discussion par la Première Commission du point de l'ordre du jour intitulé "Coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques : rapport présenté par les Etats-Unis d'Amérique", un projet de résolution révisé 20/ a été présenté par seize Etats 21/ : il contenait une disposition selon laquelle l'Assemblée générale inviterait le Secrétaire général, de concert avec le Comité consultatif constitué aux

14/ A G (IX), 1ère Comm., 722<sup>ème</sup> séance, par. 13.

15/ A G (IX), Annexes, point 67, p. 21, A/C.1/L.106/Rev.1.

16/ A G (IX), 1ère Comm., 725<sup>ème</sup> séance, par. 11 et 12.

17/ Ibid., par. 60.

18/ Ibid., par. 61.

19/ Ibid., par. 66.

20/ A G (X), Annexes, point 18, p. 5, A/C.1/L.129/Rev.1 et Add.1 à 4 : p. 11, A/3008, par. 15.

21/ Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Etats-Unis, Islande, Israël, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Suède, Union sud-africaine. Ce projet de résolution fut révisé ultérieurement et la Turquie et le Luxembourg se joignirent à ses auteurs.

termes de la résolution 810 (IX), à étudier la question des liens à établir entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies, et à communiquer les résultats de cette étude aux gouvernements qui appuient la création de ladite Agence, avant la réunion de la conférence chargée d'établir le texte définitif des statuts de l'Agence.

20. Un amendement au projet de résolution présenté par l'Union soviétique proposait d'insérer 22/, après les mots "peut être reliée à l'Organisation des Nations Unies", les mots "étant entendu que cette agence sera créée dans le cadre de l'Organisation". L'interprétation des termes "dans le cadre de l'Organisation" a fait l'objet d'une discussion prolongée. Selon une des opinions exprimées 23/, ces mots devaient être compris dans leur sens le plus large, comme signifiant "l'ensemble des organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées". Suivant une autre opinion 24/, les relations de l'Agence avec les Nations Unies devaient être d'une nature très étroite et l'Assemblée générale devait être en mesure d'examiner les fonctions et l'organisation de l'Agence et de communiquer à cette dernière des comptes rendus des travaux et des débats des organismes des Nations Unies. Le Secrétaire général, prié de donner son avis, a fait une déclaration dont voici un résumé officiel 25/ :

"On s'accorde en général à penser que l'Agence devrait être liée à l'Organisation des Nations Unies aussi étroitement que possible, conformément à leurs tâches respectives. L'expression doit signifier que l'Agence devrait faire partie de la "famille" des Nations Unies et avoir avec l'Organisation des liens non moins étroits qu'une agence spécialisée coopérant avec l'Organisation au sein du Comité administratif de coordination (CAC) et avec le Sous-Comité du CAC pour les questions atomiques. Cela ne veut pas dire que l'Agence doit être nécessairement une institution spécialisée au sens technique du mot, c'est-à-dire une institution tenue d'adresser des rapports à l'Organisation des Nations Unies, selon une procédure spécialement établie à cet effet, ni qu'elle doit constituer une section de l'Organisation elle-même. Le Secrétaire général estime que l'Agence ne devrait pas être considérée a priori comme une partie de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'elle devrait très certainement faire partie du système des Nations Unies et coopérer avec l'Organisation de manière à assurer une collaboration fructueuse et une bonne répartition des tâches. Quels que soient les termes exacts du projet de résolution, une telle coopération et une telle répartition des tâches conduiront certainement à établir un lien entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, mais ce lien pourrait être, dans la pratique, assez différent de ceux qui relient l'Organisation à d'autres institutions spécialisées."

21. Mis aux voix, l'amendement soviétique a été rejeté 26/ par 40 voix contre 11, avec 8 abstentions.

22. Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 912 (X), dont la section II contenait la clause relative aux liens à établir entre l'Agence et les Nations Unies, dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus.

22/ AG (X), Annexes, point 18, p. 8, A/C.1/L.136.

23/ A G (X), 762ème séance, par. 34; 770ème séance, par. 41.

24/ Ibid., 767ème séance, par. 27 et 28; 768ème séance, par. 16 à 18.

25/ Ibid., 770ème séance, par. 45.

26/ Ibid., 771ème séance, par. 79.

23. En réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 912 (X), le Secrétaire général, de concert avec le Comité consultatif sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, a préparé une étude sur les liens qui pourraient être établis entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies 27/. L'étude se présentait sous forme de principes de base à insérer dans l'accord qui serait conclu entre l'Organisation et l'Agence. Il était précisé que ces principes, qui étaient entièrement conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies et du statut proposé pour l'Agence, tenaient compte de certaines particularités inhabituelles qui caractérisaient les liens à établir entre les Nations Unies et l'Agence. Le principe suivant, qui concerne les responsabilités de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, semble refléter les "particularités inhabituelles" mentionnées dans l'introduction de l'étude du Secrétaire général 28/:

"L'Agence reconnaît les attributions de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du développement économique et social et, par conséquent, s'engagerait à tenir l'Organisation des Nations Unies au courant de son activité. L'Agence serait tenue de soumettre des rapports sur son activité à l'Assemblée générale, à chaque session ordinaire, ainsi qu'au Conseil de sécurité, le cas échéant, au Conseil économique et social et à d'autres organes des Nations Unies, sur les questions qui sont de leur compétence."

24. Conformément à la résolution 912 II (X) de l'Assemblée, l'étude du Secrétaire général a été soumise aux "gouvernements intéressés". Elle a également été soumise à la Conférence sur le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, réunie le 20 septembre 1956, qui a procédé à son examen. Le statut de l'Agence a été adopté par la Conférence le 26 octobre 1956 29/.

## 2. La Société financière internationale

25. Les statuts de la Société financière internationale, qui ont été préparés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à la suite d'une demande formulée 30/ par l'Assemblée générale lors de sa neuvième session et qui ont fait l'objet d'un rapport de la Banque 31/ au Conseil économique et social, à sa vingtième session, contiennent une clause 32/ selon laquelle "la Société, agissant par l'intermédiaire de la Banque, conclura des accords formels avec les Nations Unies et pourra conclure des accords analogues avec d'autres organisations spécialisées" 33/.

27/ A/3122.

28/ Les principes énumérés dans l'étude du Secrétaire général sont reproduits in extenso dans l'annexe I de la présente étude.

29/ Pour les dispositions pertinentes du statut de l'Agence (IAEA/CS/13), voir l'annexe II de la présente étude.

30/ A G, résolution 823 (IX), par. 3 a).

31/ E/2770.

32/ Ibid., annexe A, article IV, section 7, intitulée "Relations avec d'autres organisations internationales".

33/ L'accord instituant la Société financière internationale est entré en vigueur le 20 juillet 1956 et la Société a commencé à fonctionner le 24 juillet 1956, conformément aux dispositions de l'article IX du statut de la Société.

### 3. L'Organisation de coopération commerciale

26. Dans un rapport intitulé "Système international de coopération commerciale", qui avait été préparé à la suite d'une demande formulée 34/ par le Conseil dans la deuxième partie de sa vingtième session, le Secrétaire général a analysé dans les termes suivants la question des liens à établir entre la future Organisation de coopération commerciale (OCC) et l'Organisation des Nations Unies 35/ :

"Aux termes de l'Accord d'organisation élaboré par les PARTIES CONTRACTANTES en 1954/55, l'Organisation de coopération commerciale dont la création est proposée est tenue de prendre "toutes mesures utiles en rapport avec les institutions et organismes intergouvernementaux dont les attributions s'apparentent aux siennes, en vue de réaliser une coopération efficace et d'éviter des doubles emplois inutiles". A cette fin, l'Organisation peut, par voie d'accord, approuvé par l'Assemblée [de la nouvelle OCC] être rattachée aux Nations Unies en tant qu'institution spécialisée, ainsi qu'il est prévu à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies'. Le Groupe de travail chargé de la rédaction de l'Accord d'organisation a reconnu qu'un tel rattachement serait souhaitable. Dans son rapport, qui a été adopté par les PARTIES CONTRACTANTES le 28 février et les 5 et 7 mars 1955, il a émis l'avis que, 'si un accord satisfaisant peut être négocié, il serait souhaitable que la nouvelle organisation fût reliée aux Nations Unies en tant qu'institution spécialisée. L'établissement de ces relations par un accord formel conclu en vertu de l'Article 63 de la Charte contribuerait à sauvegarder l'autonomie et l'indépendance de l'Organisation dans l'ensemble coordonné que forment les Nations Unies et les institutions spécialisées qui existent déjà'."

#### \*\* B. Caractère impératif de l'Article 57

#### C. Autres organisations intergouvernementales

27. Le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social, dans la deuxième partie de sa vingtième session, en 1956, une note 36/ rappelant que des renseignements détaillés relatifs aux organisations intergouvernementales étaient tenus à jour dans l'Annuaire des organisations internationales, publié tous les deux ans par l'Union des associations internationales, à Bruxelles. L'Annuaire donne des renseignements sur les organisations intergouvernementales des domaines économique et social qui figurent dans la liste la plus récente 37/ présentée au Conseil à sa quinzième session, et il décrit les liens qui existent entre ces organisations, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, d'autre part. Le Secrétaire général a proposé de ne pas publier de nouvelle liste des organisations intergouvernementales spécialisées dans les domaines économique et social, à moins que le Conseil n'en exprime le désir.

34/ C E S, résolution 592 (XX).

35/ E/2897, partie II, par. 68.

36/ E/2808.

37/ E/2361 et Corr.1; E/2361/Add.1 et Corr.1. Voir également dans le Répertoire, vol. III, à l'Article 57, annexe, la liste la plus récente de ces organisations.



## ANNEXE I

## Etude de la question des relations entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies a/

"...

"Principes

"3. L'accord qui établira les liens entre l'Organisation et l'Agence et qui sera conclu par l'Assemblée générale au nom des Nations Unies et par la Conférence générale au nom de l'Agence, devrait s'inspirer de la Charte des Nations Unies et des articles pertinents du statut de l'AIEA et renfermer des dispositions réglant les points ci-après.

"4. L'Organisation des Nations Unies reconnaîtrait que l'AIEA est l'institution qui, sous l'égide des Nations Unies, comme il est spécifié dans les paragraphes ci-après, est chargée de prendre, conformément à son statut, les mesures voulues pour atteindre les objectifs énoncés dans ce statut, et que, vu son caractère intergouvernemental et ses attributions internationales, l'AIEA doit être une organisation internationale autonome, tant pour ce qui est de son statut que des rapports de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées prévus par l'accord.

"5. L'Agence reconnaîtrait les attributions de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du développement économique et social et, par conséquent, s'engagerait à tenir l'Organisation des Nations Unies au courant de son activité. L'Agence serait tenue de soumettre des rapports sur son activité à l'Assemblée générale, à chaque session ordinaire, ainsi qu'au Conseil de sécurité, le cas échéant, au Conseil économique et social et à d'autres organes des Nations Unies, sur les questions qui sont de leur compétence.

"6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies rendrait compte aux Nations Unies, selon les besoins, de l'état des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence et de leurs activités communes.

"7. L'Agence serait tenue d'examiner les résolutions que l'Assemblée générale ou l'un quelconque des conseils des Nations Unies adopterait au sujet de l'Agence, et lorsqu'elle y serait invitée, de présenter des rapports sur les mesures prises par l'Agence ou par ses membres, en conformité du statut, comme suite à l'examen de ces résolutions.

"8. L'Agence devrait coopérer avec le Conseil de sécurité en lui fournissant les renseignements et l'assistance qui pourraient être nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

"9. L'Agence s'engagerait à collaborer, conformément à son statut, à l'application de toutes les mesures qui pourraient être recommandées par les Nations Unies en vue d'assurer la coordination effective de son action avec celle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Cette coordination devrait avoir pour objet d'éviter les chevauchements et les doubles emplois. L'Agence devrait, en outre, participer aux travaux d'organes comme le

Comité administratif de coordination et maintenir des liens de collaboration étroite avec les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

"10. Le Secrétaire général des Nations Unies ou son représentant serait autorisé à assister et à participer sans droit de vote aux réunions de la Conférence générale de l'Agence et du Conseil des gouverneurs où seraient traitées des questions d'intérêt commun. Il serait invité également, s'il y a lieu, aux autres réunions que l'Agence pourrait convoquer et auxquelles seraient examinées des questions qui intéressent l'Organisation des Nations Unies. Les représentants de l'Agence seraient autorisés à assister et à participer sans droit de vote aux séances de l'Assemblée générale et de ses commissions, aux séances du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle, ainsi que de leurs organes subsidiaires. Sur l'invitation du Conseil de sécurité, des représentants de l'Agence pourraient assister aux séances du Conseil pour lui fournir des informations ou lui apporter leur assistance à propos de questions relevant de la compétence de l'Agence.

"11. L'Agence inscrirait à l'ordre du jour de la Conférence générale ou du Conseil des gouverneurs les questions que les Nations Unies pourraient proposer. L'Agence pourrait porter des questions devant les Nations Unies selon la procédure suivante : le Secrétaire général, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, porterait à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle, selon le cas, les questions que l'Agence proposerait de soumettre à leur examen.

"12. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence prendraient des dispositions pour assurer l'échange le plus complet et le plus rapide de renseignements et de documents appropriés entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies.

"13. L'Agence s'engagerait à consulter périodiquement l'Organisation des Nations Unies au sujet des questions administratives d'un intérêt commun, notamment de l'utilisation la plus efficace des moyens, du personnel et des services disponibles en vue d'assurer, pour ces questions, autant d'uniformité qu'il sera possible dans le cadre des dispositions pertinentes des actes constitutifs des deux organisations. Ces consultations auraient en particulier pour objet de déterminer la manière la plus équitable de financer les services spéciaux rendus par une organisation à l'autre.

"14. L'Assemblée générale, le Conseil économique et social ou le Secrétaire général, selon le cas, prendrait les dispositions nécessaires pour que l'Agence jouisse, dans le domaine administratif, des mêmes prérogatives et bénéficie des mêmes services que les autres organisations reliées aux Nations Unies.

"15. L'Assemblée générale prendrait dans chaque cas des mesures pour que l'Agence puisse, sur la demande du Conseil des gouverneurs, agissant en conformité du statut, soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, toute question juridique qui se poserait dans le cadre de son activité."

## ANNEXE II

Extraits du statut de l'Agence internationale  
de l'énergie atomique a/

## "Article III

"Fonctions

"A. L'Agence a pour attributions :

"...

"6. D'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens (y compris de telles normes pour les conditions de travail); de prendre des dispositions pour appliquer ces normes à ses propres opérations, aussi bien qu'aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de services, d'équipement, d'installations et de renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle; et de prendre des dispositions pour appliquer ces normes, à la demande des parties, aux opérations effectuées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique;

"...

"B. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence :

"...

"4. Adresse des rapports annuels sur ses travaux à l'Assemblée générale des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, au Conseil de sécurité. Si des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité viennent à se poser dans le cadre des travaux de l'Agence, elle en saisit le Conseil de sécurité, organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; elle peut également prendre les mesures permises par le présent statut, notamment celles que prévoit le paragraphe C de l'article XII;

"5. Adresse au Conseil économique et social et aux autres organes des Nations Unies des rapports sur les questions de leur compétence.

"...

## "Article XVI

"Relations avec d'autres organisations

"A. Le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence.

"B. L'accord ou les accords établissant les relations de l'Agence avec les Nations Unies prévoient que :

"1. L'Agence soumet aux Nations Unies les rapports visés aux alinéas B-4 et B-5 de l'article III;

"2. L'Agence examine les résolutions la concernant qui sont adoptées par l'Assemblée générale ou l'un des conseils des Nations Unies et, lorsqu'elle y est invitée, soumet à l'organe approprié des Nations Unies des rapports sur les mesures prises par elle ou par ses membres, en conformité du présent statut, comme suite à un tel examen.

"Article XVII

"Règlement des différends

"...

"B. La Conférence générale et le Conseil des gouverneurs sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence."

"...

---

a/ IAEA/CS/13.